

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2004 n° 5/Mai

1. Délégation et subdélégation de signature aux représentants locaux

- M. MARENDET, direction régionale de Nantes.....page 2
- Mme BONNY, direction régionale de Seine Aval.....page 3
- M. DEISS, délégation locale de la Gironde.....page 5

2. Délégation de signature à la direction de l'infrastructure et de l'environnement.....page 7

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée au Secrétariat général du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

1 – Délégation et subdélégation de signature aux représentants locaux

Décision du 10 mai 2004 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,
Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 21 avril 2004 nommant M. François MARENDET, chef du service de la navigation de Nantes-Saint-Nazaire à compter du 1^{er} mai 2004,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,
Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. François MARENDET, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Nantes-Saint-Nazaire, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévue par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature Le directeur général
et paraphe du délégataire

François MARENDET Guy JANIN

Décision du 10 mai 2004 portant subdélégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée,
portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 21 avril 2004 nommant M. François MARENDET, chef du service de la navigation de Nantes-Saint-Nazaire à compter du 1^{er} mai 2004,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 15 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. François MARENDET, direction régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Nantes-Saint-Nazaire, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

La subdélégation de signature du 19 janvier 2004 est abrogée.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature Le directeur général
et paraphe du délégataire

François MARENDET Guy JANIN

Décision du 17 mai 2004 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée,
portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme Martine BONNY, directrice régionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €, - désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévue par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature Le directeur général
et paraphe du délégataire

Martine BONNY

Guy JANIN

Décision du 17 mai 2004 portant subdélégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 15 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Martine BONNY, directrice régionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature Le directeur général
et paraphe du délégataire

Martine BONNY

Guy JANIN

Décision du 25 mai 2004 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 11 mai 2004 nommant M. Philippe DEISS, chef du service maritime et de la navigation de Gironde,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Philippe DEISS, délégué local de Voies navigables de France, chef du service maritime et de la navigation de Gironde, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €, - désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévue par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature Le directeur général
et paraphe du délégataire

Philippe DEISS

Guy JANIN

Décision du 25 mai 2004 portant subdélégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 11 mai 2004 nommant M. Philippe DEISS, chef du service maritime et de la navigation de Gironde,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,
Vu la décision du 15 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Philippe DEISS, délégué local de Voies navigables de France, chef du service maritime et de la navigation de Gironde, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

La subdélégation de signature du 19 janvier 2004 est abrogée.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature Le directeur général
et paraphe du délégataire

Philippe DEISS

Guy JANIN

2 – Délégation de signature à la direction de l'infrastructure et de l'environnement

Décision du 20 avril 2004 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,
Vu le contrat de travail du 30 mars 1993 de Mme Claire NATY et son avenant du 8 avril 2002,
Vu le contrat de travail du 18 janvier 1994 de Mme Annie HUMBERT et la décision d'affectation du 1^{er} juillet 1999,
Vu le contrat de travail du 9 novembre 1999 de M. David BECART,
Vu le contrat de travail du 15 mai 2000 de M. Olivier MATRAT,
Vu le contrat de travail du 6 juillet 2000 de Mme Corinne de LA PERSONNE et son avenant du 30 mars 2004 la nommant directrice de l'infrastructure et de l'environnement,
Vu le contrat de travail du 27 mars 2002 de M. Alexandre LAGACHE,
Vu le contrat de travail du 14 octobre 2002 de Mme Virginie SENLIS,
Vu le contrat de travail du 1^{er} juin 2003 de M. Jérôme DESCAMPS,
Vu le contrat de travail en date du 1^{er} octobre 2003 de M. Clément FOUBET,
Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 1999 et la décision du 24 août 1999 portant organisation des services centraux de VNF,
Vu la décision du 25 août 1999 portant attributions des services centraux de VNF,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme Corinne de LA PERSONNE, directrice de l'infrastructure et de l'environnement, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Guy JANIN par décision susvisée, les actes et documents suivants :

- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes,
- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et conventions, factures, autorisations de dépenses, dans la limite de 23 000 € HT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de LA PERSONNE, délégation est donnée à Mme Annie HUMBERT, chef du service de la programmation et stratégie d'investissement, et à M. David BECART, chef du département de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de LA PERSONNE et de Mme Annie HUMBERT, délégation de signature est donnée à M. Olivier MATRAT, adjoint au chef du service de la programmation et stratégie d'investissement, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de LA PERSONNE et de M. David BECART, délégation de signature est donnée à Mme Virginie SENLIS, assistante du chef du département de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de LA PERSONNE, délégation de signature est donnée à M. Jérôme DESCAMPS, chef du département de l'entretien et de l'exploitation des voies, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de LA PERSONNE, de M. Jérôme DESCAMPS, délégation de signature est donnée à M. Alexandre LAGACHE, adjoint au chef du département de l'entretien et de l'exploitation des voies, et M. Clément FOUBET, chargé de maintenance sécurité du réseau, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de LA PERSONNE, de M. Jérôme DESCAMPS et de M. Alexandre LAGACHE, délégation de signature est donnée à Mme Claire NATY, assistante comptable et financier du département de l'entretien et de l'exploitation des voies, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 8 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera affichée dans les locaux du siège de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature et paraphe des délégués Le directeur général

Corinne de LA PERSONNE	Guy JANIN
Annie HUMBERT	
David BECART	
Olivier MATRAT	
Alexandre LAGACHE	
Jérôme DESCAMPS	
Clément FOUBET	
Virginie SENLIS	
Claire NATY	

175 rue Ludovic
Boutleux,
boite postale 820,
62408 Béthune
cedex
téléphone
03 21 63 24 05
télécopie
03 21 63 24 81
www.vnf.fr
Mai 2004